



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 décembre 2023
(OR. en)**

**14808/09
DCL 1**

**CONSOM 196
MI 387
USA 89
EDPS 7
DATAPROTECT 66**

DÉCLASSIFICATION

du document:	ST 14808/09 RESTREINT UE/UE RESTRICTED
en date du:	21 octobre 2009
Nouveau statut:	Public

Objet:	Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits de consommation
--------	--

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 octobre 2009 (23.10)
(OR. en)

14808/09

RESTREINT UE

CONSOM 196
MI 387
USA 89
EDPS 7
DATAPROTECT 66

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie)/Conseil
n° prop. Cion: 12536/09 CONSOM 154 MI 294 USA 63 EDPS 6 DATAPROTECT 52
RESTREINT UE

Objet: Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits de consommation

1. Le 27 juillet 2009, la Commission a présenté au Conseil sa recommandation visant à autoriser l'ouverture de négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits de consommation.
2. Le groupe "Protection et information des consommateurs" a examiné cette question le 2 octobre 2009 et l'accord dégagé sur le texte du projet de décision annexé à la présente note a été confirmé par la suite dans le cadre de consultations écrites.

RESTREINT UE

3. Il est suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil à:
- a) adopter, en point "A", le projet de décision du Conseil annexé à la présente note;
 - b) désigner le groupe "Protection et information des consommateurs" en tant que comité spécial pour assister la Commission dans sa tâche conformément à l'article 300, paragraphe 1, du traité CE.
-

DECLASSIFIED

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

du

autorisant la Commission à engager des négociations avec les États-Unis d'Amérique
en vue d'un accord sur la coopération et l'échange d'informations
dans le domaine de la sécurité des produits de consommation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 300,
paragraphe 1,

vu la recommandation de la Commission,

DÉCIDE:

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

Article unique

Pour les questions relevant de la compétence communautaire, la Commission est autorisée à négocier, au nom de la Communauté européenne, un accord sur la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits de consommation.

Les négociations sont conduites par la Commission conformément aux directives de négociation figurant en annexe et en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 1, du traité

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

Annexe de l'ANNEXE

DIRECTIVES

RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN VUE D'UN ACCORD SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

1. Le but des négociations est la conclusion d'un accord portant sur la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits de consommation entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique.
2. La Commission négocie afin de s'assurer que tout accord:
 - 1) établisse une base juridique plus solide pour la coopération et l'échange d'informations avec l'autorité compétente ou les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique dans le domaine de la sécurité des produits de consommation, dans le cadre du champ d'application de la directive 2001/95/CE¹ et conformément au règlement (CE) n° 765/2008², y compris en donnant l'accès aux informations du système communautaire d'information rapide pour les produits de consommation non alimentaires (RAPEX);
 - 2) soit fondé sur la réciprocité, au sens de l'accord, et prévoie les conditions et les garanties nécessaires afin d'assurer la confidentialité des informations relevant du secret professionnel;
 - 3) prévoie les modalités de participation à des échanges de fonctionnaires, des activités communes ou d'autres formes de coopération relevant du champ d'application de la directive 2001/95/CE avec l'autorité compétente ou les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique;

¹ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

RESTREINT UE

- 4) fixe, pour autant que de besoin, les dispositions financières pour les actions de coopération susmentionnées avec les États-Unis d'Amérique, y compris la contribution financière destinée au fonctionnement, à la maintenance technique et à la mise à jour de toute base de données qui pourrait être mise en place ou utilisée aux fins de l'échange d'informations;
 - 5) définisse les conditions et les garanties nécessaires pour le traitement des données à caractère personnel communiquées aux États-Unis d'Amérique afin de garantir un niveau de protection des données à caractère personnel échangées conforme aux principes de la directive 95/46/CE³ et du règlement (CE) n° 45/2001⁴;
 - 6) prévoie, si nécessaire, la création d'un comité mixte composé de représentants des parties afin d'assurer la bonne application de tout accord résultant de ces négociations et l'adaptation de cet accord à la législation communautaire nouvelle ou modifiée;
 - 7) soit adopté pour une période illimitée;
 - 8) comporte une clause de réexamen exigeant que les parties examinent la nécessité d'apporter des modifications tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord; et
 - 9) prenne fin après la notification par l'une des parties de la dénonciation de l'accord.
3. La Commission informe régulièrement le comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 1, du traité, des progrès accomplis, en particulier en ce qui concerne les dispositions financières visées au point 2. 4) ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, de tout problème susceptible de survenir au cours des négociations et fait rapport au Conseil sur le résultat des négociations.

³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.